



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE

n° 2020-DCPPAT/BE-023

en date du 24 janvier 2020

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 21 février 2012 autorisant la société PIGEON TP LOIRE ANJOU à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la société STPG à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Vouneuil-sur-Vienne, aux lieux-dits « Les Ardentes », « Sur les Ardentes Nord », Sur les Ardentes Sud » et « Le Prépont » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le courrier du 23 janvier 2017 actant la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société PIGEON TP LOIRE ANJOU ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société PIGEON TP LOIRE ANJOU le 29 novembre 2019, concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et le dossier joint ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société PIGEON TP LOIRE ANJOU le 20 janvier 2020 ;

Vu le courrier de la société PIGEON TP LOIRE ANJOU indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 21 janvier 2020 et reçu le 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que la nature et l'absence de prescriptions complémentaires autres que celles des arrêtés ministériels applicables ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société PIGEON TP LOIRE ANJOU, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 556 150 175 et dont le siège social est situé L'Aubinère – Route de Craon – 53800 Renazé, pour l'installation de stockage de déchets inertes « Les Ardentes » qu'elle est autorisée à exploiter aux-lieux-dits « Les Ardentes », « Sur les Ardentes Nord », « Sur les Ardentes Sud » et « Le Prépont » sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complétées

Le classement des installations classées exploitées par la société PIGEON TP LOIRE ANJOU aux lieux-dits « Les Ardentes », « Sur les Ardentes Nord », « Sur les Ardentes Sud » et « Le Prépont » sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne est mis à jour conformément au tableau ci-après.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité maximale	Classement
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité de stockage totale = 712 000 t Capacité de stockage maximale annuelle = 48 000 t	Enregistrement

2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Puissance de l'installation de traitement = 172 kW	Déclaration
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Superficie de l'aire de transit = 7 000 m ²	Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 susvisés restent applicables.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante ; www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Vouneuil-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vouneuil-sur-Vienne pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Vouneuil-sur-Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :


- à Monsieur le directeur de la société PIGEON TP LOIRE ANJOU – L'Aubinère – Route de Craon – 53800 Renazé.

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- et au maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Fait à POITIERS, le 24 janvier 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO